

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR EN 2018

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du livre IV du Code de l'Environnement,
VU le Plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009,
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 février 2018,
CONSIDERANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts,
SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage du sanglier utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibier aux cultures n'est autorisé dans le département du Var en 2018 que dans les zones et selon les modalités définies aux articles ci-dessous. En dehors de ces zones, l'agrainage du sanglier est interdit. L'agrainage de tout autre espèce d'ongulés sauvages est interdit. Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

ARTICLE 2 : Modalités de l'agrainage

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé. L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits. Seul le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés. L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de 500 m des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

ARTICLE 3 : Agrainage dans la zone Nord-Ouest

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 février au 15 mai 2018 dans les communes de : Artigues, Ginnaservis, La Verdière, Rians, Saint Julien, Varages, Tavernes, Montmeyan, Saint-Martin-de-Pallières, et Esparron.

ARTICLE 4 : Agrainage dans les zones de forts dégâts en viticulture

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 01 juin 2018 puis du 15 juillet au 30 septembre 2018 dans les communes de : Besse, Bormes, Bras, Brignoles, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix Valmer, La Garde-Freinet, Le Val, Garéoult, La Celle, La Môle, La Motte, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Montfort, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Pourrières, Puget sur Argens, Puget Ville, Ramatuelle, Roquebrune sur Argens, Rocbaron, Sainte Anastasie, Sainte Maxime, Taradeau, Tourves, Vidauban, Vins.

ARTICLE 5 : Agrainage dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers et sur les communes de Bargème et La Marte

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 01 mars au 15 octobre 2018 dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers. Les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

ARTICLE 6 : Suspension de l'agrainage

L'autorisation de l'agrainage est subordonnée au respect des engagements annexés au présent arrêté par les sociétés de chasse qui le mettent en œuvre. En cas de non-respect de ces engagements, l'autorisation sera immédiatement suspendue.

ARTICLE 7 : Contrôles et sanctions encourues

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **12 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le
le
Sergent JACOB

L'agrainage de dissuasion dans la gestion des sangliers

I - RAPPELS :

Il faut rappeler que la gestion des populations intégrant la réduction des dégâts agricoles suppose :

- Prioritairement la maîtrise des effectifs de sangliers par une pression de chasse adaptée ;
- Secondairement et en complément, la mise en place des deux mesures de prévention que sont les clôtures et l'agrainage.

La circulaire ministérielle du 18 février 2012 retient ainsi deux formules, l'agrainage de dissuasion et l'agrainage cynégétique.

- La première correspond à une distribution (généralement maïs ou/et pois) visant à réduire les dégâts aux cultures. Elle n'est efficace qu'à certains stades de développement, correspondant au maximum à une période située entre mars et mi-novembre (à adapter au cas par cas, suivant les cultures présentes localement).
- Dans le cas de la seconde, il s'agit plus généralement d'apports visant à fixer les compagnies sur le territoire. Il est fortement conseillé de l'interdire dans les points noirs.

II - L'AGRAINAGE EN LIGNE, MODE D'EMPLOI :

- 1) **Principe** : Apporter de la nourriture en forêt en tant que source alimentaire principale afin d'éviter la consommation des produits des cultures agricoles vulnérables.
- 2) **Contrainte d'utilisation** : A mettre en œuvre, si aucune source d'alimentation naturelle (fruits forestiers) n'est disponible en quantité sur le territoire.
- 3) **Denrée conseillée** : Le maïs pour son appétence et sa facilité de distribution.
- 4) **Epannage** : En traînée sur une bande large (au moins 5 mètres), à la volée ou à l'aide de distributeurs automatiques tractés.
Le système linéaire est un moyen efficace pour éviter la concurrence entre compagnies. En effet, l'agrainage sur points fixes empêche généralement les animaux dominés d'accéder à la nourriture.
- 5) **Quantité** : 40 à 50 kg par kilomètre avec réalimentation fréquente (si possible, un passage quotidien).
- 6) **Distances** : Les traînées sont à disposer à au moins 300 mètres des cultures à protéger. Nécessité de réaliser plusieurs traînées (au minimum 300 mètres de long), au regard des zones agricoles à protéger.
- 7) **Epoques** : Aux seules périodes de sensibilité des cultures. L'objectif est d'utiliser le maïs, alimentation de substitution comme une source d'alimentation préférentielle. La période de distribution doit être évaluée et fixée selon un cahier des charges.
- 8) **Distribution** : 2 heures avant la tombée de la nuit. La quiétude est nécessaire sur les zones d'épannage.